

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-024692

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 17 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116
Lettre de suites de l'inspection du 9 avril 2026 sur le thème de l'incendie au sein de l'atelier T1 du site d'Orano La Hague.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0110.

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 9 avril 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'incendie au sein de l'atelier T1¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre au sein de l'atelier T1 afin d'assurer la maîtrise du risque incendie.

¹ Atelier T1 : atelier de cisailage et de dissolution (UP3-A – INB 116).

Cette inspection s'est attachée à contrôler par sondage le respect des règles générales d'exploitation (RGE) relatives à l'atelier T1. Pour cela, les inspecteurs ont procédé à la visite d'une partie des installations, notamment les abords du bâtiment, un des accès privilégiés par les équipes d'intervention du site, certaines salles et cheminements protégés, la salle de conduite, ainsi que le local abritant les centrales de détection des incendies de l'atelier. Les inspecteurs ont par la suite contrôlé par sondage le respect d'engagements et certains comptes rendus d'essais périodiques relatifs à des dispositions de maîtrise des risques d'incendie.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour la maîtrise du risque incendie au sein de l'atelier T1 est apparue globalement satisfaisante. En particulier, les inspecteurs relèvent que les contrôles périodiques sont réalisés à date fixe par du personnel disposant des compétences attendues et en testant l'ensemble de la chaîne allant de la détection jusqu'à l'asservissement, que les débits des poteaux incendie pouvant servir en cas de départ de feu sur l'atelier sont conformes au requis, comme la charge calorifique présente dans les salles inspectées.

Toutefois, les inspecteurs relèvent que des actions visant à maintenir en bon état de fonctionnement les colonnes sèches et à s'assurer que les maintenances préventives des équipements incendies sont bien réalisées sont nécessaires, et que les projets tels que la création de NCPF doivent mieux intégrer les modifications inhérentes à la défense incendie des ateliers environnants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôles, maintenances et essais périodiques des colonnes sèches

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus.* »

Le chapitre 9 des RGE (Contrôles, essais périodiques et maintenance) précise que « *l'ensemble des matériels et circuits de détection et de lutte contre l'incendie est soumis à des essais et contrôles périodiques conformément au recueil des exigences applicables à la maintenance incendie ELH-2005-011576* ». Ce recueil (ELH-2005-011576 version 9 du 13/03/2026) appelle la règle fondamentale de sûreté pour les contrôles périodiques annuels (i.e. vérification de la colonne) et le courrier ELH-2025-004887 pour les maintenances préventives.

Interrogé sur le dernier contrôle de mise en pression des colonnes sèches de l'atelier (épreuve triennale à 16 bars), vos représentants ont indiqué que la dernière épreuve date de 2020 car le contrôle de 2023 n'a pas été réalisé. Interrogés sur les raisons qui ont conduit à ne pas réaliser ce contrôle requis en 2023, vos représentant ont indiqué que celui-ci était classé comme une « maintenance préventive » et non comme un « contrôle périodique ». Selon vos représentants, la « maintenance préventive » des équipements concerne des enjeux de production et d'exploitation et jamais des contraintes de sûreté ou des contraintes réglementaires, ces deux dernières catégories étant traitées par des « contrôle périodiques ». En outre, la « maintenance préventive » gérée au moyen de la GMAO n'effectue ni alerte, ni reprogrammation en cas d'absence de réalisation ce qui explique la non réalisation de l'épreuve des colonnes sèche depuis 2020.

Vos représentants ont présenté les comptes rendus associés aux contrôles annuels des colonnes sèches vues lors de l'inspection qui indiquent la conformité de ces colonnes. Interrogés sur les contrôles réalisés, vos

représentants en ont précisé les attendus dont, notamment, la vérification de l'absence de fuite de ces colonnes. Cependant aucune mise en eau des colonnes n'est réalisée lors de ce contrôle annuel ce qui semble incompatible avec une recherche de fuite.

Ainsi, il apparaît que les colonnes sèches de l'atelier T1 sont déclarées conformes sans avoir été mise en eau depuis 2020, ce qui interpelle les inspecteurs. Pour mémoire, la norme NF S 61-759-1 que vous déclarez suivre en réponse à l'inspection menée le 14 mai 2024 sur le thème de l'incendie au sein de l'atelier T7² précise dans le paragraphe 4.5 « Caractéristiques hydrauliques » que la pression d'épreuve pour les essais périodiques est de 16 bars pour les essais annuels ou quinquennaux et 25,5 bars pour les essais décennaux.

Les équipements de protection incendie assurent la défense contre l'incendie des installations et garantissent l'intégrité des barrières de confinement des matières nucléaires. Ils sont valorisés dans le rapport de sûreté de l'atelier T1, entrent dans le champ de la décision en référence [3] et doivent, à ces deux titres, faire l'objet de contrôles permettant d'assurer leur bon fonctionnement. Aussi, il appartient à l'exploitant de définir une organisation qui permette de réaliser effectivement ces contrôles à la périodicité qu'il s'est fixée.

Demande I.1 :

Sous un mois :

- **Justifier de la conformité des colonnes sèches de l'atelier notamment sur l'absence de fuite constatée sans mise en eau des colonnes. En fonction, examiner l'écart associé au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].**

Sous deux mois :

- **Définir un programme de contrôle qui permette d'assurer le maintien en condition opérationnelle des colonnes sèches de l'établissement ;**
- **Justifier la nature et la fréquence des contrôles prévues sur les colonnes sèches de l'établissement et les comparer au programme de la norme NF S 61-759-1 en vigueur.**

L'article 3.2.1-3 de l'annexe à la décision [3] précise que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Lors de la visite des abords de l'atelier, les inspecteurs ont relevé que la majorité des départs des colonnes sèches présentait un état de corrosion avancé à l'intérieur comme à l'extérieur, alors même que certaines d'entre elles avaient fait l'objet d'un contrôle périodique en 2025. Des constats similaires ont été effectués ces dernières années sur d'autres ateliers, et vous vous étiez engagés à renforcer de manière significative les contrôles périodiques à effectuer sur ces dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

² Atelier T7 : atelier de vitrification

Demande I.2 :**Sous un mois :**

- Définir des actions correctives visant à traiter la corrosion des colonnes sèches de l'atelier et les délais associés.

Sous deux mois :

- Définir des actions préventives visant à limiter la corrosion intérieure et extérieure de ces équipements soumis à l'air salin.

II. AUTRES DEMANDES**Dossier incendie des ateliers et gestion des projets**

L'article 3.2.2-3 de l'annexe à la décision [3] dispose qu' « Afin de s'assurer de l'efficacité de l'organisation des équipes d'intervention et de leurs aptitudes opérationnelles, l'exploitant teste régulièrement, par des exercices :

- les méthodes d'intervention, consignes, plans et notes d'organisation visant au rétablissement du fonctionnement normal de l'INB ou, à défaut, à l'atteinte et au maintien d'un état sûr de celle-ci, en cas d'incendie ;
- l'utilisation des moyens d'intervention et à l'évacuation du personnel ; »

L'article 3.2.1-3 de cette même décision précise que « les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement ».

Le dossier incendie de l'atelier T1 utilisé par le service de protection du site et de la matière (i.e. service d'incendie et de secours de l'exploitant) présente un plan de masse comprenant la localisation des différents poteaux incendie se trouvant à proximité de l'atelier. Il contient entre autres la localisation d'un poteau incendie à proximité de l'installation n°129. Lors de la visite des abords de l'atelier, les inspecteurs ont pu constater que ce poteau a été supprimé par le projet NCPF³ qui a été mis en service il y a maintenant plusieurs années. L'emplacement de ce poteau se trouve être sous le nouveau bâtiment. Pour le remplacer, un nouveau poteau incendie n°132 a été créé. Ce poteau est régulièrement testé et déclaré conforme.

Suite à ce constat, les inspecteurs ont relevé que, hormis pour l'atelier T2 (atelier exploitant aujourd'hui une partie des installations NCPF), les plans de masse des dossiers incendies des ateliers à proximité de ce poteau supprimé n'ont pas été mis à jour, sans qu'aucun lien n'ait pu être établi entre les exercices incendie menés périodiquement et la situation constatée.

En outre, si la signalétique des équipements de protection incendie est clairement visible à l'intérieur des ateliers, cette dernière est à peine visible voire complètement effacée sur les équipements se trouvant en extérieur. Cette observation concerne l'ensemble des équipements de la protection incendie implanté en extérieur sur l'établissement de la Hague.

³ NCPF : pour remplacer ces évaporateurs, Orano a construit de nouveaux ateliers, dénommés « Nouvelles concentrations des produits de fission » (NCPF) et comprenant six nouveaux évaporateurs.

Demande II.1.a : Analyser les modifications engendrées par le projet NCPF sur les équipements de la protection incendie implantés dans et autour des installations voisines et capitaliser ce retour d'expérience sur les futurs projets de l'établissement.

Demande II.1.b : Mettre à jour les dossiers incendie impactés par le projet NCPF.

Demande II.1.c : Remettre en place, compte tenu de leur contribution dans la protection des intérêts protégés, une signalétique pérenne sur les équipements de la protection incendie de l'établissement implantés en extérieur.

Surveillance des locaux et indisponibilité des moyens de surveillance

Le chapitre 4 des RGE concernant les exigences d'exploitation précise, en son paragraphe 2.3 « Dispositions vis-à-vis du risque incendie », qu'en cas d'indisponibilité d'une ou de deux centrales incendies des rondes spécifiques sont mises en place une fois par poste (i.e. toutes les 8 heures).

Le chapitre 5 des RGE concernant les exigences générales de sécurité précise en son paragraphe 2.1.2 « Détection incendie » que « La détection incendie doit pouvoir :

- détecter les premières manifestations d'un feu naissant,
- donner l'alarme sans délai,
- localiser le lieu de l'incendie. »

Le manager d'équipe postée (MEP) a pu présenter la consigne d'exploitation en cas d'indisponibilité d'une ou des deux centrales incendies. La consigne est bien identique à celle de vos RGE. Vos représentants ont pu compléter la réponse du MEP en indiquant qu'une fréquence plus importante des rondes spécifiques pourrait être retenue au moyen d'une consigne temporaire et que des rondes sont, par ailleurs, réalisées au titre de l'exploitation ou de la sûreté dans les locaux de l'atelier où une détection incendie est présente. En complément, il convient de noter que tous les locaux ne disposent pas d'une détection incendie au sein de l'atelier.

En appliquant la consigne d'exploitation, certains locaux ne pourraient être surveillés qu'au moyen d'une ronde spécifique toutes les 8 heures en cas d'indisponibilité d'une ou des deux centrales incendies au lieu d'une surveillance continue en fonctionnement nominal.

Demande II.2 : Déterminer la liste des locaux qui, en cas d'indisponibilité d'une ou des deux centrales incendies, ne seraient visités qu'au moyen de la ronde spécifique mise en place, en croisant avec les rondes déjà réalisées dans le cadre de l'exploitation normale de l'atelier. En tirer les conclusions quant à la procédure en vigueur.

Cheminement protégé et moyens d'extinction

L'article 3.2.1-1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *Les INB sont pourvues en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant notamment compte des types de feu envisageables, des risques spécifiques de l'INB ainsi que des difficultés d'accès aux locaux. Le risque de criticité est, en particulier, examiné.* »

Le local 518-3 constitue un cheminement protégé pour l'accès au local 521-3 (permettant la mise en service de l'air de balayage des cuves 2230A/B-31 dans le cadre de la remédiation). Ce local sensible dont la charge calorifique doit être maîtrisée dispose aujourd'hui de conteneurs métalliques pour les linges sales et de deux

armoires métalliques fermées pour les linges propres (tenues en tissus dit « linge rouge » selon la dénomination de l'exploitant). Deux racks mobiles ouverts contenant du linge propre doivent encore être retirés de ce local. Vos représentants ont pu indiquer les retraits de ces racks pour le 30 juin 2026. L'engagement pris pour traiter ce cheminement protégé semble unique à l'échelle de l'établissement compte tenu des propos échangés avec vos représentants.

En cas de départ de feu dans ce local, les moyens mobiles à disposition sont constitués par un extincteur à poudre (classe BC respectivement feux de liquides inflammables et feux de gaz inflammables) dont l'efficacité est limitée sur le type de feu envisagé (les matériaux combustibles tels que les tissus, les plastiques ou les cartons sont de classe A).

Demande II.3.a : Préciser à l'échelle de l'établissement si d'autres situations similaires concernant les cheminements protégés ont été identifiées. Le cas échéant, préciser les dispositions prises pour respecter l'article 3.3.2 de la décision incendie.

Demande II.3.b : Mettre en place des moyens d'extinction adaptés en tenant compte du type de feu envisageable dans le local 518-3.

Secteurs de feu et calfeutrement des trémies

Les trémies vues lors de cette inspection sont toutes en parfait état et un certain nombre d'entre elles ont été rebouchées et calfeutrées dernièrement avec la mise en place de câblage pour de nouveaux DAI (détecteur automatique incendie) reliés à la seconde centrale incendie.

Interrogés sur le rebouchage et le calfeutrement des traversées, vos représentants ont indiqué qu'une note fixe le standard du site pour ces rebouchages (notamment la qualité des matériaux employés) mais ces derniers n'ont pas été en mesure d'indiquer si les produits mis en œuvre disposent d'une fiche de données et de sécurité et si une durée de vie est associée aux produits employés ainsi qu'une périodicité de contrôle préconisée.

Demande II.4 : Préciser la nature des matériaux employés pour le rebouchage et le calfeutrement des trémies résistantes au feu. Transmettre les fiches de données et de sécurité des matériaux employés et préciser si une durée de vie ou une durée optimale d'utilisation de ces produits est recommandée ainsi qu'une périodicité de contrôle préconisée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Lors de la visite des extérieurs de l'atelier T1, les inspecteurs ont constatés la présence de big-bags et de déchets combustibles (plaques d'enduits bitumeux) le long des façades de l'atelier T0 ainsi que de caisses en bois contre les façades des atelier T7 et ACC. Des déchets se trouvaient au niveau d'une des portes d'accès de l'atelier T0. Des déchets (papier, métal, équipement) sont à évacuer des locaux 284-2, 270-2 et A657-2. Le coffret regroupant les extincteurs à l'extérieur de l'atelier T1 est à remplacer.

Concernant le local 284-2, l'ensemble des portes des armoires à l'arrière des deux centrales étaient ouvertes au moment de la visite. La situation a été traitée réactivement par vos représentants avant toute demande des inspecteurs. Il reste toutefois un capotage électrique à remettre en place dans ce local.

Des bidons comportant la mention HNO₃ ayant servi à la récupération d'eau de purge sont à évacuer du local A657-2. Un rappel du règlement européen n°1272/2008 dit CLP (Classification, Labelling, Packaging) visant à

communiquer sur les dangers de toutes les substances chimiques et tous les mélanges dangereux via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité pour informer les travailleurs et protéger la santé humaine et l'environnement est à effectuer.

Lors du passage des inspecteurs au niveau d'un couloir, il est apparu que la liaison entre une colonne sèche en diamètre 40 mm et l'alimentation d'une station d'extinction à mousse en diamètre 70 mm se fait au moyen d'un adaptateur. Toutefois, le passage d'un diamètre 40 mm vers un diamètre 70 mm interpelle quant à l'efficacité hydraulique du système mis en œuvre. Interrogés sur cette situation, vos représentants ont déclaré prendre l'observation en compte.

Observation III.1 : Prendre en compte les constats des inspecteurs et apporter les mesures correctives associées.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET